

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Etablissement Public Administratif
Corps Départemental

10 MAI 2016

ARRETE S.D.I.S. N° 2016- 358

Fixant la liste des dépenses payées sans ordonnancement préalable

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique , notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental ;

ARRETE

Article 1

La liste des dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence pouvant être payées sans ordonnancement préalable sont :

- Les remboursements d'emprunt,
- Les remboursements de ligne de trésorerie.

Article 2

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 3

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera transmise au Préfet du Département des Alpes de Haute Provence pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,



Claude FIAERT

